



ARRETE DE STATIONNEMENT

Monsieur Jean Yves MEYER, Maire de la Ville d'Aubenas.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 abrogeant la circulaire n° 88-72 du 14 décembre 1988 relative à l'exploitation sous chantier,

Dans le cadre des animations de Noël « balade en poneys », organisée par les Services de la Ville d'Aubenas, il y a lieu de règlementer le stationnement sur une partie de la Place de l'Hôtel de Ville à Aubenas,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement de l'animation : « balade en poneys » :

Le stationnement sera interdit et réservé, sur la partie barrière de la Place de l'Hôtel de Ville, au véhicule un VAN immatriculé AS-941-RX,

du prestataire « les Poneys de Manon : 65 Traverse des Fours à Chaux - 07200 LACHAPPELLE SOUS AUBENAS ».

Cette interdiction sera mise en place :

Les 10, 17, 23, 24, 26, 27, 28, 29 et 30 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;

L'espace concerné sera balisé et barrière par les services techniques municipaux.

Article 2 :

Les services techniques municipaux mettront en place l'ensemble de la signalisation nécessaire aux présentes dispositions. Les organisateurs seront en charge du maintien et de l'enlèvement du dispositif à l'issue de la manifestation.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules contrevenants.

Article 4 :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente soit par courrier, soit par voie dématérialisée (www.telerecours.fr).

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aubenas, Monsieur le Responsable du Commissariat de Police d'Aubenas ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : 21 NOV. 2023

Aubenas, le 20 novembre 2023
Par délégation pour le Maire,
L'Adjoint aux Travaux,
André LOYET

